



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

**Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports**

**n° 47
2023**

Bulletin officiel n° 47 du 14 décembre 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo47>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Grilles d'évaluation en langue vivante

→ [Note de service du 5-12-2023](#) – NOR : MENE2235921N

Baccalauréats général et technologique

Abrogation de la note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 relative aux modalités d'application des dispositions relatives à la conservation du bénéfice des notes obtenues à l'examen des baccalauréats général et technologique

→ [Note de service du 14-11-2023](#) – NOR : MENE2328255N

Baccalauréats général et technologique

Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification

→ [Circulaire du 17-11-2023](#) – NOR : MENE2317755C

Personnels

Mobilité des personnels du second degré

Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon – Rentrée scolaire 2024

→ [Note de service du 30-10-2023](#) – NOR : MENH2326370N

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 21 novembre 2023 portant nomination de la présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale – Session 2024

→ [Arrêté du 8-12-2023](#) – NOR : MENH2333772A

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 30 octobre 2023 nommant les présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capes ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du Caer – Session 2024

→ [Arrêté du 8-12-2023](#) – NOR : MENH2333782A

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 21 novembre 2023 nommant les présidents des jurys des concours externes, internes et troisièmes concours du CAPLP et des concours correspondants du Cafep et du Caer – Session 2024

→ [Arrêté du 8-12-2023](#) – NOR : MENH2333790A

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 21 novembre 2023 portant nomination de la présidente du jury des concours des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de la session 2024

→ [Arrêté du 8-12-2023](#) – NOR : MENH2333779A

Baccalauréats général et technologique

Grilles d'évaluation en langue vivante

NOR : MENE2235921N

→ Note de service du 5-12-2023

MENJ - Dgesco A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La note de service du 23 juillet 2020 modifiée relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales de la classe de terminale de la voie générale, la note de service du 29 juillet 2021 modifiée relative à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement pendant la classe de première de la voie générale, et la note de service du 28 juillet 2021 modifiée relative aux évaluations ponctuelles de langues vivantes A et B sont modifiées comme suit à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

1° La note de service du 23 juillet 2020 modifiée relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales de la classe de terminale de la voie générale est modifiée comme suit :

a) Dans le paragraphe « Notation » du chapitre « Partie écrite », la phrase ainsi rédigée : « La grille d'évaluation présente en annexe est fournie aux correcteurs. » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Des grilles d'évaluation et de notation sont mises à la disposition des correcteurs sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;

b) Dans le paragraphe « Notation » du chapitre « Partie orale », la phrase ainsi rédigée : « La grille d'évaluation présente en annexe est fournie aux correcteurs. » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Des grilles d'évaluation et de notation sont mises à la disposition des examinateurs sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;

c) Dans le chapitre « Épreuve orale de contrôle », la phrase ainsi rédigée : « Pour chaque candidat, l'examineur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation publiée en annexe. » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Des grilles d'évaluation et de notation sont mises à la disposition des examinateurs sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;

d) L'annexe intitulée « Grille pour l'évaluation de l'expression écrite de l'enseignement de spécialité de terminale » est supprimée.

2° La note de service du 29 juillet 2021 modifiée relative à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement pendant la classe de première de la voie générale est modifiée comme suit :

a) Dans le paragraphe « Notation » de la partie dédiée à l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales », la phrase ainsi rédigée : « La grille d'évaluation présente en annexe est fournie aux correcteurs. » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Des grilles d'évaluation et de notation sont mises à la disposition des examinateurs sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;

b) L'annexe intitulée « Grille pour l'évaluation de l'expression orale de l'enseignement de spécialité de première » est supprimée.

3° La note de service du 28 juillet 2021 modifiée relative aux évaluations ponctuelles de langues vivantes A et B est modifiée comme suit :

a) Dans le chapitre « Objectifs de l'évaluation » de la partie « Toutes voies et séries », la phrase ainsi rédigée : « Les fiches d'évaluation et de notation en annexe permettent d'évaluer les prestations des candidats selon le rang de la langue concernée (LVA ou B). » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Des grilles d'évaluation et de notation, publiées sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, permettent d'évaluer les prestations des candidats selon le rang de la langue concernée (LVA ou B). » ;

b) Dans le paragraphe « Notation », pour la classe de première, du chapitre « Structure » de la partie « Toutes voies et séries », l'alinéa ainsi rédigé : « La note globale est sur 20. Chaque partie est évaluée sur 10 points, à partir des fiches d'évaluation et de notation. » est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « La note globale est sur 20. Chaque partie est évaluée sur 10 points, à partir de grilles d'évaluation et de notation publiées sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;

c) Dans le paragraphe « Notation », pour la classe de terminale, du chapitre « Structure » de la partie « Toutes voies et séries », l'alinéa ainsi rédigé : « La note globale est sur 20. La compréhension (de l'oral et de l'écrit) et l'expression (écrite et orale) comptent à parts égales et sont évaluées à partir des fiches d'évaluation et de notation. » est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « La note globale est sur 20. La compréhension (de l'oral et de l'écrit) et l'expression (écrite et orale) comptent à parts égales et sont évaluées à partir de grilles d'évaluation et de notation, publiées sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;

- d) Dans le paragraphe « Notation », pour le cycle terminal, du chapitre « Structure » de la partie « Toutes voies et séries », l'alinéa ainsi rédigé : « La note globale est sur 20. La compréhension (de l'oral et de l'écrit) et l'expression (écrite et orale) comptent à parts égales et sont évaluées à partir des fiches d'évaluation et de notation. » est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « La note globale est sur 20. La compréhension (de l'oral et de l'écrit) et l'expression (écrite et orale) comptent à parts égales et sont évaluées à partir de grilles d'évaluation et de notation, publiées sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;
- e) Dans le chapitre « Structure et nature de l'évaluation » de la partie « Voie technologique », la phrase ainsi rédigée : « Pour chaque candidat, les examinateurs conduisent une évaluation conjointe à partir de la fiche d'évaluation et de notation. » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Pour chaque candidat, les examinateurs conduisent une évaluation conjointe à partir de grilles d'évaluation et de notation, publiées sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. » ;
- f) L'annexe intitulée « Grille pour l'évaluation des langues vivantes » est supprimée.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Baccalauréats général et technologique

Abrogation de la note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 relative aux modalités d'application des dispositions relatives à la conservation du bénéfice des notes obtenues à l'examen des baccalauréats général et technologique

NOR : MENE2328255N

→ Note de service du 14-11-2023

MENJ - Dgesco A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service abroge la note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 (NOR : MENE1615452N) relative aux modalités d'application des dispositions relatives à la conservation du bénéfice des notes obtenues à l'examen des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2016 de l'examen.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Baccalauréats général et technologique

Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification

NOR : MENE2317755C

→ Circulaire du 17-11-2023

MENJ - Dgesco A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente circulaire modifie comme suit les dispositions relatives aux candidats sportifs de haut niveau prévues par la circulaire du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive, à l'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et au référentiel national d'évaluation, à compter de la session 2024 des baccalauréats général et technologique :

1° La partie 3 relative au contrôle adapté est modifiée comme suit :

- Au premier alinéa, les mots : « et les sportifs de haut niveau » sont supprimés ;
- La partie 3.4. est supprimée.

2° Après la partie 4, relative à l'examen ponctuel terminal, il est ajouté une partie 5 rédigée comme suit :

« 5. Les sportifs de haut niveau

« Sont ci-après désignés sous l'appellation « sportifs de haut niveau » tous les bénéficiaires précisés au I de l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 :

- les sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories élite, senior, relève et reconversion ;
- les sportifs inscrits sur les listes des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ;
- les sportifs non listés mais appartenant à des structures du projet fédéral de performance validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération ;
- les sportifs des centres de formation des clubs professionnels ainsi que les sportifs disposant d'un contrat de travail ;
- les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

« Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription l'année scolaire de la certification. » ;

« 5.1. Contrôle adapté

« En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 2011 cité en introduction de la présente circulaire, les sportifs de haut niveau inscrits en établissement public ou privé sous contrat et présentant le baccalauréat sous le statut de candidat scolaire peuvent bénéficier, sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2014-071 du 30 avril 2014 et sous réserve de validation par le recteur, des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal. »

« 5.2. Examen ponctuel terminal

« Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 2011 cité en introduction de la présente circulaire, les sportifs de haut niveau se trouvant dans l'une des situations suivantes passent un examen ponctuel terminal :

- inscription au baccalauréat sous le statut de candidat individuel ;
- inscription au baccalauréat sous le statut de candidat scolaire et suivi d'une scolarité réglementée complète auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

« À leur demande, les sportifs de haut niveau scolarisés en établissement public ou privé sous contrat peuvent également être évalués au baccalauréat par un examen ponctuel terminal, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

« Les sportifs de haut niveau qui présentent l'examen ponctuel terminal peuvent bénéficier, sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2014-071 du 30 avril 2014 et sous réserve de validation par le recteur, des modalités adaptées suivantes :

— le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée. ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Mobilité des personnels du second degré

Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon – Rentrée scolaire 2024

NOR : MENH2326370N

→ Note de service du 30-10-2023

MENJ - DGRH B2-2

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950

Texte abrogé : note de service n° 2222792N du 14-10-2022

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la rentrée scolaire 2024.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer (COM) et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm) dans ladite collectivité, ne peuvent solliciter une nouvelle candidature à Saint-Pierre-et-Miquelon **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 3 au 17 janvier 2024

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être impérativement déposées entre le **mercredi 3 et le mercredi 17 janvier 2024 17 h (heure de Paris)**, par voie électronique sur l'application Siat via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels/I.Prof/Les services/SIAT2/Mouvement des enseignants du 2nd degré vers les COM ».

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande d'affectation : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la rentrée 2024.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la division des personnels enseignants de leur académie d'affectation une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- informer leur chef d'établissement ou de service de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre son avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

II. Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena « Gestion des personnels/Gestion du mouvement/SIAT/Mouvement vers les COM » **du jeudi 18 janvier au jeudi 1er février 2024 17 h (heure de Paris)***. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

* Points d'attention :

- Pour que le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique puisse saisir son avis, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur Siat.
- L'avis concernant les candidats affectés en zone de remplacement (TZR) doit être saisi par le chef d'établissement de **l'établissement de rattachement.**

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Seuls les candidats :

- en détachement,
- ou affectés dans l'enseignement supérieur,
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande,
- ou relevant du corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation développement et apprentissage

(EDA)

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le supérieur hiérarchique, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application Siat (cf. infra) **au plus tard le jeudi 1er février 2024 17 h (heure de Paris)**.

III. Pièces justificatives

Situation	Pièce(s) à fournir
Tous les candidats	<ul style="list-style-type: none">Fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agentDernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière
Candidats en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur, ou ne se trouvant pas en position d'activité, ou relevant du corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA	<ul style="list-style-type: none">Fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou de service
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none">Photocopie du livret de familleAttestation de l'activité professionnelle du conjoint*
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none">Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 octobre 2023 ou toute autre pièce permettant d'attester la non-dissolution du Pacs à cette date et précisant l'identité du partenaireAttestation de l'activité professionnelle du conjoint*
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : concubins avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31 août 2024, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2023 ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 31 décembre 2023 du ou des enfants à naître	<ul style="list-style-type: none">Extrait d'acte de naissance ou acte de reconnaissance par les deux parents de l'enfant à chargeAttestation de l'activité professionnelle du conjoint*
Cimm	<ul style="list-style-type: none">Décision de reconnaissance du Cimm dans une COM

* Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021. Ces deux éléments servent à vérifier l'activité professionnelle du conjoint.

IV. Calendrier des opérations

- **Du mercredi 3 au mercredi 17 janvier 2024 17 h (heure de Paris)** : saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique par le candidat.
- **Du jeudi 18 janvier au jeudi 1er février 2024 17 h (heure de Paris)** : le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature ; les candidats :
 - en détachement,
 - ou affectés dans l'enseignement supérieur,
 - ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande,
 - et les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation développement et apprentissage

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis à leur supérieur hiérarchique de dernière affectation. Une fois la

fiche d'avis renseignée et signée par le chef d'établissement ou de service, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application Siat **au plus tard le 1er février 2024 17 h 00 (heure de Paris)**.

Résultat du mouvement vers Saint-Pierre-et-Miquelon : mai 2024

Remarque : tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique ou hors délais ne sera pas examiné.

V. Prise en charge des frais de changement de résidence pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation d'au moins quatre années de service** ; pour apprécier cette durée, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré.

Les agents détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où ils étaient affectés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Annexe – Classement des demandes

Critères	Points	
Ancienneté dans le poste	20 points par année de service dans le poste actuel	
	0 point les 1re, 2e, 3e et 4e années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. À compter de la 5e année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.	
Expérience professionnelle	CN 1er au 3e échelon : 21 points	
	CN 4e échelon : 24 points	
	CN 5e échelon : 30 points	
	CN 6e échelon : 42 points	
	CN 7e échelon : 49 points	
	CN 8e échelon : 56 points	
	CN 9e échelon : 56 points	
	CN 10e échelon	40 points
	CN 11e échelon	
	HCL et CE	
Bonification mutations simultanées	100 points	
Bonification 1er séjour	80 points	

Rapprochement de conjoints	500 points
Cimm à Saint-Pierre-et-Miquelon	1 000 points

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 21 novembre 2023 portant nomination de la présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale – Session 2024

NOR : MENH2333772A

→ Arrêté du 8-12-2023

MENJ - DGRH D1

Vu décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié ; arrêté du 22-6-2010 modifié ; arrêté du 22-9-2023 ; arrêté du 21-11-2023 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Catherine Mottet, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Lire : Federico Berera, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,

Florence Dubo

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 30 octobre 2023 nommant les présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capes ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du Caer – Session 2024

NOR : MENH2333782A

→ Arrêté du 8-12-2023

MENJ - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-20 à R. 914-31 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 25-1-2021 modifié ; arrêté du 26-9-2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externes, des concours internes et des troisièmes concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) pour le recrutement de professeurs certifiés ; arrêté du 26-9-2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et de troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (Cafep et troisième Cafep) et de concours internes d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (Caer) ; arrêté du 30-10-2023 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2023 susvisé dans la section arts plastiques sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Gaëlle Jumelais-David, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Lire : Jean-Pierre Marquet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Article 2 – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2023 susvisé dans la section éducation musicale et chant choral sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Alexandre Degraeve, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Lire : Alexandra Degraeve, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 21 novembre 2023 nommant les présidents des jurys des concours externes, internes et troisièmes concours du CAPLP et des concours correspondants du Cafep et du Caer – Session 2024

NOR : MENH2333790A

→ Arrêté du 8-12-2023

MENJ - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-20 à R. 914-27 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; arrêté du 25-1-2021 modifié ; arrêté du 26-9-2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel ; arrêté du 26-9-2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et de troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (Cafep et troisième Cafep) et de concours internes d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (Caer) ; arrêté du 21-11-2023 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 2023 susvisé dans la section lettres-histoire et géographie sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Mélanie Piricar, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Lire : Anne-Valérie Solignat, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Jury de concours

Modification de l'arrêté du 21 novembre 2023 portant nomination de la présidente du jury des concours des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de la session 2024

NOR : MENH2333779A

→ Arrêté du 8-12-2023

MENJ - MSJOP - DGRH D1

Vu décret n° 2004-697 du 12-7-2004 ; arrêté du 28-1-2005 ; arrêté du 22-9-2023 ; arrêté du 21-11-2023 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Elbaz Laurent de Lamare, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Lire : Laurent de Lamare, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo